



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/596 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société **BEAULIEU PROPRIETES** pour l'exploitation de son entrepôt
situé au 6 Rue de la Fosse aux Leux à **SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-46-22,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'antériorité,

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS située 6 Rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), pour l'exploitation des activités suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles – volume total de stockage = 104 490 m³ – quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 6 350 t
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 1 = 30 kW, puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 2 = 30 kW, puissance totale cumulée = 60 kW
- 2910 (NC) : installation de combustion – 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1400 kW,

VU le courrier du 6 avril 2011 par lequel l'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1510-2, sous le régime de l'enregistrement,

VU le courrier du 21 mai 2013 par lequel l'exploitant :

- demande un aménagement de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 susvisé,
- déclare une augmentation de la quantité de fluides frigorigènes présente sur le site (passant de 300 kg à 600kg de fluide R404a) et sollicite une reconnaissance du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1185-2, sous le régime de la déclaration soumis au contrôle périodique,

VU le courrier du 25 juillet 2013 par lequel l'exploitant déclare l'implantation d'une cuve aérienne de gazole et d'un appareil de distribution de gazole, activités non classées au titre des rubriques 1435 et 1432,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS le 24 octobre 2013,

VU le courrier du 31 octobre 2013 de la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS faisant part de l'absence d'observations sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS sont jugées notables mais pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS bénéficie de l'antériorité sur les rubriques n°1185-2-a et n°1510-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT au vu des différents équipements présents sur le site, qu'il n'est pas possible de réaliser le flocage sur toute la hauteur de part et d'autre du mur inter-cellule sur la partie Nord du site, prévu au dernier alinéa de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place un dépassement en façade sur toute la hauteur de 0,5 m en béton afin de prolonger le mur coupe-feu inter-cellule,

CONSIDÉRANT que ce dispositif répond aux dispositions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et permet d'atteindre le même objectif de sécurité que la prescription de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre acte de la mise à jour de la situation administrative du site suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées et des activités exercées et d'imposer à la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS des prescriptions complémentaires pour son exploitation, afin de prévenir les risques inhérents au stockage et à la distribution de liquides inflammables et les risques relatifs à l'emploi de gaz à effet de serre,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les installations de la société BEAULIEU PROPRIETES, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75016), sont autorisées à poursuivre leurs activités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont situées au 6 rue de la Fosse aux Leux sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS. Elles sont détaillées au tableau ci-dessous :

Nature des activités, critères et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Coef. TGA P ¹
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 600 kg Groupes froids utilisant du fluide R404a	1185-2-a avec bénéfice de l'antériorité	DC	/
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de 2 cellules Volume de l'entrepôt = 104 490 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être présente = 6350 t	1510-2 avec bénéfice de l'antériorité	E	/
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 5 000 m ³	Volume de marchandises susceptible d'être stocké dans la partie frigorifique = 4850 m ³	1511	NC	/
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge Puissance maximale de courant continu utilisable = 60 kW	2925	D	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 réservoir aérien compartimenté (10 m ³ + 30 m ³) double enveloppe de 40 m ³ Capacité totale équivalente = 8 m ³	1432-2	NC	/

1 TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

Nature des activités, critères et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Coef. TGAP
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant de catégorie C distribué = 251 m ³ /5 = 50,2 m ³	1435	NC	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale = 1,4 MW	2910-A	NC	/
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2,1 t soit environ 3,6 m ³ sous forme de générateurs d'aérosols	1412	NC	

E : enregistrement, D : déclaration,

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0065 du 6 avril 2006 est annulé et remplacé par le présent article.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le dernier alinéa de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0065 du 6 avril 2006 susvisé est annulé et remplacé par le présent article.

Les murs coupe-feu inter-cellules sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade par des dispositifs REI 120.

ARTICLE 3 - STATION-SERVICE

1°) L'exploitant s'assure, par tous les moyens nécessaires, que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux (5 kW/m²) d'un incendie du réservoir de gazole sont maintenus dans les limites de propriété et que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²) n'impactent pas l'entrepôt. Il peut, pour cela, être mis en place un mur REI 120 d'une hauteur et d'une longueur qu'il conviendra de déterminer.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs nécessaires pour démontrer le respect du précédent alinéa.

2°) Le réservoir de gazole et l'appareil de distribution sont efficacement protégés contre les heurts de véhicules et les chariots de manutention.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs.

3°) Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

4°) La station-service est maintenue accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

5°) Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'aire de distribution de liquides inflammables, l'aire de dépotage et sur l'aire située sous le réservoir aérien de liquides inflammables sont raccordées à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour traiter les eaux pluviales de ruissellement. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

6°) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

7°) La station-service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un extincteur homologué 233 B.

8°) Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le réservoir de gazole porte en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

9°) Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

10°) Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

11°) Le réservoir fixe est muni d'une jauge de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité du réservoir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

L'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 est applicable aux équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg selon les dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 5 - ENTREPÔT COUVERT

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est applicable au site selon les dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Sainte Geneviève des Bois,
L'exploitant, la Société BEAULIEU PROPRIÉTÉS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE